

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre II - Teneurs de compte conservateurs

##### Section unique - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles : cahier des charges du teneur de compte conservateur

Sous-section 3 - Dispositions applicables à l'administration des titres financiers nominatifs

Paragraphe 1 - Dispositions générales

## Règlement général de l'AMF

### Article 322-68 en vigueur du 01 avril 2009 au 18 avril 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 322-68

Les règles de fonctionnement établissent les pénalités auxquelles sont soumis les intermédiaires teneurs de compte conservateurs et les personnes morales émettrices qui n'établissent pas les bordereaux de références nominatives dans les délais requis. Les règles prévoient en conséquence les délais générateurs de pénalités et leurs montants. En fonction de contraintes techniques spécifiques liées aux modalités pratiques de règlement et de livraison et de l'évolution de ces contraintes, les règles peuvent prévoir à titre transitoire des délais supérieurs à ceux qui sont mentionnés à l'article « 322-65, dans les limites fixées aux articles 322-69 et 322-70 ».

↘ Version en vigueur au 23 septembre 2021

↘ Version en vigueur du 19 avril 2013 au 22 septembre 2021

↘ **Version en vigueur du 1 avril 2009 au 18 avril 2013**